

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

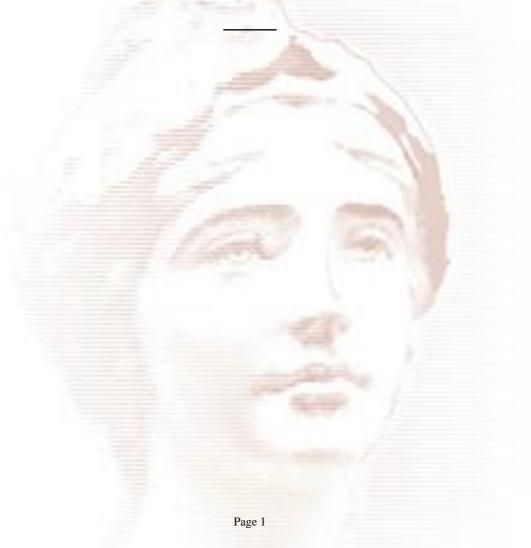


Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

> www.dila.premier-ministre.gouv.fr www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



2302018

ESI GROUP

Société anonyme au capital de 18 226 848 € Siège social : 3 bis rue Saarinen - Immeuble le Séville - 94 528 Rungis Cedex 381 080 225 RCS Créteil

AVIS DE REUNION

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
JEUDI 29 JUIN 2023
15H00

AU SIEGE SOCIAL: 3 bis, rue Saarinen à Rungis (94150)

ORDRE DU JOUR

Décisions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- 1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022
- 2. Approbation de l'ensemble des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés
- 3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022
- 4. Affectation du résultat net de l'exercice
- 5. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce
- Approbation de la rémunération globale versée ou attribuée aux membres du Conseil d'administration, au Président du Conseil d'administration et au Directeur général pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce
- Approbation des éléments composant la rémunération globale versée ou attribuée à Alex Davern, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022
- 8. Approbation des éléments composant la rémunération globale versée ou attribuée à Cristel de Rouvray, Directrice générale, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022
- Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2023, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce
- 10. Approbation de la politique de rémunération de la Directrice générale pour l'exercice 2023, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce
- 11. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2023, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce
- 12. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

Décisions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

13. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la société et des sociétés qui lui sont liées

Décisions communes

14. Pouvoir en vue de procéder aux formalités

DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022) - L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, et des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve les comptes et le bilan, tels qu'ils sont présentés, faisant apparaître un bénéfice de 41 737 071,95 €. Elle approuve les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Approbation de l'ensemble des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés) - L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve le montant total des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, égal à 216 539,84 €.

Troisième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022) - L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, et des comptes consolidés au 31 décembre 2022, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice de 15 420,585 €.

Quatrième résolution (Affectation du résultat net de l'exercice) - L'Assemblée générale, constatant que le résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élève à 41 737 071,95 €, décide, sur proposition du Conseil d'administration. d'affecter le résultat comme suit :

Situation à ce jour :

- Résultat net de l'exercice : 41 737 071,95 € ;
 Report à nouveau débiteur : 29 734 952,48 € ;
- Total à affecter : 12 002 119,47 €.

Affectation:

- 17 317,20 € au compte de réserve légale ;
- 11 984 802,27 € au compte de report à nouveau.

Le compte de réserve légale présente après affectation un solde de 1 822 684,80 €.

Le compte de report à nouveau présente après affectation un solde créditeur de 11 984 802,27 €.

L'Assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au cours des trois derniers exercices.

Cinquième résolution (Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce) - L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conclusions dudit rapport.

Sixième résolution (Approbation de la rémunération globale versée ou attribuée aux membres du Conseil d'administration, au Président du Conseil d'administration et au Directeur général pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, conformément à l'article L. 22-10-34 l du Code de commerce) - L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 l du Code de commerce, les informations visées à l'article L. 22-10-9 l du Code de commerce relatives aux rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux durant l'exercice clos le 31 décembre 2022, telles que décrites au paragraphe 2.4 et en particulier 2.4.3.1.13 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

Septième résolution (Approbation des éléments composant la rémunération globale versée ou attribuée à Alex Davern, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022) - L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Alex Davern, Président du Conseil d'administration, tels que décrits au paragraphe 2.4.3.1.1 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

Huitième résolution (Approbation des éléments composant la rémunération globale versée ou attribuée à Cristel de Rouvray, Directrice générale, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022) - L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Cristel de Rouvray, Directrice générale, tels que décrits au paragraphe 2.4.3.1.13 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

Neuvième résolution (Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2023, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce) - L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et conformément aux articles L. 22-10-8 II et R. 22-10-14 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération attribuable au Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2023, telle que décrite dans ledit rapport et figurant au paragraphe 2.4.1.1 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

Dixième résolution (Approbation de la politique de rémunération de la Directrice générale pour l'exercice 2023, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce) - L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et conformément aux articles L. 22-10-8 II et R. 22-10-14 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération attribuable à la Directrice Générale pour l'exercice 2023, telle que décrite dans ledit rapport et figurant au paragraphe 2.4.1.2 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

Onzième résolution (Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2023, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce) - L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et conformément aux articles L. 22-10-8 II et R. 22-10-14 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération attribuable aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2023, telle que décrite dans ledit rapport et figurant au paragraphe 2.4.1.1 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

Douzième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce) - L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et de la réglementation européenne applicable aux abus de marché issue du Règlement européen (U E) n° 596/2014 du 16 avril 2014 :

- 1. Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société, dans la limite de 10 % de son capital, pour une période de 18 mois à compter du 29 juin 2023, en vue :
 - D'animer le marché secondaire ou la liquidité de l'action ESI Group par l'intermédiaire d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la pratique de marché admise par l'AMF.
 - De remplir ses obligations d'émission d'actions, dans les conditions prévues par la loi, souscrites dans le cadre :
 - Des plans d'attribution d'options d'achat d'actions existantes par les salariés ou mandataires sociaux du Groupe,
 - De plans d'intéressement des salariés dans le cadre desquels ces actions seraient attribuées aux salariés et/ou mandataires sociaux.
 - Les attributions gratuites d'actions aux salariés et mandataires sociaux du Groupe,
 - Des actions remises lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à des actions, immédiatement ou à terme, dans les conditions prévues par l'AMF et à tout moment jugé opportun par le Conseil d'administration,
 - De conserver des actions pour les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
 - D'annuler les actions par une réduction du capital social;
- 2. Décide que le prix d'achat par action ne peut dépasser 150 € (cent cinquante euros);
- 3. Décide de fixer le montant maximum que la Société pourra dépenser dans le cadre de ce programme de rachat à 40 000 000 € (quarante millions d'euros);
- 4. Prend acte que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation antérieure accordée par la dix-huitième résolution de l'Assemblée générale mixte du 28 juin 2022 autorisant le Conseil à opérer sur ses propres actions :
- 5. Décide que les actions pourront être achetées ou conservées à la discrétion du Conseil d'administration par tous moyens en négociant sur le marché ou hors marché, ou sur un marché de gré à gré, en une ou plusieurs fois. Toutes les actions achetées dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé peuvent être acquises sous forme de blocs d'actions. Ces opérations pourront être réalisées à tout moment, y compris en période d'offre publique, conformément à la réglementation en vigueur;
- 6. Reconnaît que la Société ne pourra à aucun moment détenir, directement ou par personne interposée, plus de 10 % du total des actions composant son propre capital social ;
- 7. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :
 - Publier, sur le site Internet de l'AMF, une notice détaillée expliquant ce programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale préalablement à l'utilisation de cette autorisation,
 - Passer tous ordres de bourse et conclure tous accords en vue de la constatation des achats et ventes d'actions,
 - Effectuer toutes déclarations auprès des autorités boursières, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'administration informera les actionnaires, dans son rapport de gestion, des achats et ventes effectués en vertu de la présente autorisation.

DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Treizième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés qui lui sont liées) - L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants, L. 225-197-2, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce :

- Autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société ESI Group, au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou des entités qui lui sont liées, dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et dans les conditions définies ci-après;
- 2. Décide que le Conseil d'administration décidera de l'identité des bénéficiaires des attributions, du nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, ainsi que des conditions et, le cas échéant, des critères de ces attributions d'actions;
- 3. Décide que le nombre d'actions gratuites pouvant être attribuées dans le cadre de la présente autorisation ne pourra excéder 1 % du capital social existant au jour de l'attribution des actions gratuites par le Conseil d'administration et limité à 60 000 actions ;
- 4. Décide que le Conseil d'administration pourra fixer, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, la durée des périodes d'acquisition et de conservation, sous réserve que la condition de durée respecte une période d'acquisition minimale d'un an et que la durée totale des périodes d'acquisition et de conservation soit au moins égale à deux ans ;
- 5. Décide que l'attribution gratuite à leurs bénéficiaires deviendra définitive et contraignante après une période d'acquisition fixée par le Conseil d'administration;
- 6. Autorise le Conseil d'administration à procéder à l'acquisition des actions avant le terme de la période d'acquisition ainsi qu'à permettre la cession gratuite de ces actions en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à la deuxième ou troisième catégorie définie par l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale:
- 7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, y compris ceux de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de :
 - a. Déterminer s'il y a lieu d'attribuer des actions existantes ou d'émettre des actions à cette fin,
 - b. Déterminer toutes les modalités relatives à l'attribution des actions, notamment les conditions d'acquisition de ces actions (en particulier la présence et, le cas échéant, les conditions de performance), définir les catégories de bénéficiaires, les bénéficiaires et fixer le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux et la ou les dates d'attribution dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date des opérations envisagées,
 - c. Procéder, le cas échéant, à l'augmentation du capital social de la Société à l'issue de la période d'acquisition,
 - d. Ajuster, pendant la période d'acquisition, s'il le juge nécessaire, le nombre d'actions attribuées afin de préserver les droits des bénéficiaires, dans le respect des dispositions légales et rég lementaires en vigueur à la date des opérations envisagées, en fonction des opérations potentielles sur le capital de la Société, étant précisé que les actions, attribuées suite à ces ajustements, seront réputées attribuées à la même date que celle de l'attribution initiale des actions, et
 - e. Plus généralement, prendre toutes mesures utiles, notamment conclure tous accords et contrats en vue de la réalisation d'une émission, effectuer toutes formalités en vue de la réalisation de la ou des augmentations de capital correspondantes consécutives à l'attribution d'actions de la Société, modifier les statuts ;
- 8. Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société susceptibles d'être émises en vue de l'attribution d'actions gratuites, ainsi qu'à tous les droits aux actions ordinaires consentis dans le cadre de la présente autorisation:
- 9. Prend acte que la présente autorisation ne prive pas d'effet la partie non utilisée de la précédente autorisation accordée par la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale mixte du 28 juin 2022.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment en application de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

La présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 38 (trente-huit) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

DÉCISIONS COMMUNES

Quatorzième résolution (Pouvoir en vue de procéder aux formalités) - L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités légales ou administratives, ainsi que toutes les obligations de dépôt et de publication prévues par la législation en vigueur.

A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée :

Les actionnaires souhaitant se faire représenter à cette assemblée ou voter par correspondance, devront justifier de la propriété de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le 27 juin 2023, zéro heure, heure de Paris):

- pour l'actionnaire nominatif, par l'inscription en compte de ses actions sur les registres de la Société tenus par son mandataire : CIC Market Solutions 6, avenue de Provence 75009 Paris,
- pour l'actionnaire au porteur, par l'inscription en compte de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans le cas d'un actionnaire non résident) dans son compte titres, tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier qui le gère.

Cette inscription en compte des actions doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité, qui apportera ainsi la preuve de sa qualité d'actionnaire.

L'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité doit être jointe au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, adressés, par l'intermédiaire habilité, à CIC – Service Assemblées – 6 avenue de Provence – 75452 PARIS Cedex 09 ou à l'adresse électronique serviceproxy@cic.fr.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité, dans les délais et conditions prévus à l'article R.225 -85 du Code de commerce et rappelés ci-dessus, pourront participer à cette assemblée.

B) Modes de participation à l'Assemblée :

Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- pour l'actionnaire nominatif : se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.
- pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au Président de l'assemblée générale.
- voter par correspondence,
- donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, telle que prévues à l'article L.225-106-1 du Code de commerce.

Les actionnaires pourront demander le formulaire de vote et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne **au plus tard** à cet intermédiaire six jours avant la date de l'assemblée, soit le **23 juin 2023**, et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Les formulaires de vote par correspondance/procuration ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par le CIC – Service Assemblées – 6 avenue de Provence – 75452 PARIS Cedex 09 ou à l'adresse électronique serviceproxy@cic.fr, au plus tard le troisième jour précédant l'assemblée, soit le 26 juin 2023, Zéro heure, et devront être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et, de ce fait, aucun site internet visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires nominatifs : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité, à l'adresse électronique suivante : serviceproxy@cic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué,
- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité, à l'adresse électronique suivante : serviceproxy@cic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué puis en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, d'envoyer une confirmation écrite par courrier à CIC Service Assemblées 6 avenue de Provence 75452 PARIS Cedex 09.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard deux jours avant la date de la tenue de l'assemblée pourront être prises en compte.

Un actionnaire peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 27 juin 2023 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

C) Points, projets de résolutions et questions écrites des actionnaires :

1 - Tout Actionnaire a la faculté de poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration. Ces questions écrites sont envoyées, au siège social : ESI Group, à l'attention du service juridique, 3 bis rue Saarinen, Immeuble le Séville, 94528 Rungis cedex., France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : investors@esi-group.com, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 27 juin 2023. Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

2 - Un ou plusieurs Actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R.225-71 du Code de commerce ou les associations d'Actionnaires répondant aux conditions fixées par l'article L.225-120 du Code de commerce ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et portés à la connaissance des Actionnaires d ans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les Actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante : investors@esi-group.com et être réceptionnées au plus tard le 25ème jour précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 02 juin 2023.

Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 précité soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

Les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour doivent être motivées. Les demandes d'inscription de projets de résolutions sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. La Société accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours à compter de cette réception.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'Assemblée Générale de points ou de projets de résolutions est également subordonné à la transmission par les intéressés, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions présentés par des Actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus, seront publiés sur le site internet de la Société conformément à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce.

D) Documents d'information préassemblée.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des Actionnaires dans le cadre de cette Assemblée sont disponibles au siège social de la Société, 3 bis rue Saarinen, Immeuble le Séville, 94528 Rungis cedex., dans les délais légaux, et, pour les documents prévus à l'article R225-73-1 du Code de commerce, sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.esi-group.com à compter du 21ème jour précédant l'Assemblée.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le Conseil d'administration